



REGLEMENT GENERAL DES COMMISSIONS

Conseil d'Administration du 1^{er} mars 2025

Préambule

Le présent règlement est établi conformément aux statuts de la Fédération Française de Volley. Il fixe les règles applicables aux commissions de la FFvolley instituées conformément aux statuts, à la Loi ou aux décisions des instances dirigeantes de la FFvolley.

Les dispositions ci-après s'appliquent à défaut ou, lorsqu'elles ne sont pas contradictoires, en complément des dispositions de tout autre texte réglementaire de la FFvolley (hors dispositions statutaires).

Sommaire

Article 1. Création des Commissions	3	Article 4.13. Commission Mixte - Centre de Formation des Clubs (CMCFC)	8
Article 2. Compositions des Commissions	3	Article 4.14. La CMCFC est également un organe de réflexion sur la politique globale de la formation des jeunes joueurs. Commission Fédérale Volley Santé (CFVS)	9
Article 3. Fonctionnement des Commissions ...	4	Article 4.15. Commission Fédérale du Développement (CFD)	9
Article 4. Dispositions particulières à chaque commission.....	4	Article 4.16. Commission Projets Sportifs Fédéraux (PSF).....	10
Article 4.1. Commission Électorale Fédérale (CEF)	4	Article 4.17. Commission Fédérale Volley Sourd (CFSourd).....	10
Article 4.2. Commission Fédérale Médicale (CFM).....	4	Article 4.18. Commission Fédérale Volley Assis (CFVA)	11
Article 4.3. Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA)	5	Article 4.19. Commission Fédérale Outdoor (CFO).....	12
Article 4.4. Commission des Agents Sportifs (CAS)	5	Article 4.20. Cellule Fédérale de Lutte Contre les Maltraitances (CFLCM)	12
Article 4.5. Commission Mixte d'Éthique (CME)	5	Article 4.21. Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP)	12
Article 4.6. Commission Fédérale de Discipline (CDF).....	5	Article 4.22. Conseil Supérieur DNACG (CS DNACG).....	13
Article 4.7. Commission Fédérale d'Appel (CAF)	5	Article 4.23. Commission des Sportifs de Haut Niveau (CSHN).....	13
Article 4.8. Commission Fédérale Sportive (CFS)	6	Article 4.24. Comité d'Éligibilité en matière de Genre (CEG)	13
Article 4.9. Commission Fédérale des Statuts et des Règlements (CFSR)	6		
Article 4.10. Commission Fédérale des Organisations (CFDO)	7		
Article 4.11. Commission Fédérale des Équipements (CFEq)	7		
Article 4.12. Commission Fédérale Financière (CFF)	8		

Article 1. Création des Commissions

En complément des commissions instituées et mentionnées par les statuts de la FFvolley, le Conseil d'Administration crée les commissions suivantes dans le respect des dispositions du code du sport et pour assurer son bon fonctionnement en accord avec la politique votée par l'Assemblée Générale et dont la liste figure dans le sommaire.

De plus, est instituée une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) composée de trois commissions mixtes FFvolley/LNV et sous la responsabilité de la FFvolley :

- la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ;
- la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels ;
- le Conseil Supérieur.

Dans ce qui suit :

- Article 4.1. Commission Électorale Fédérale (CEF)
- Article 4.2. Commission Fédérale Médicale (CFM)
- Article 4.3. Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA)
- Article 4.4. Commission des Agents Sportifs (CAS)
- Article 4.5. Commission Mixte d'Éthique (CME)
- Article 4.6. Commission Fédérale de Discipline (CDF)
- Article 4.7. Commission Fédérale d'Appel (CAF)
- Article 4.8. Commission Fédérale Sportive (CFS)
- Article 4.9. Commission Fédérale des Statuts et des Règlements (CFSR)
- Article 4.10. Commission Fédérale des Organisations (CFDO)
- Article 4.11. Commission Fédérale des Équipements (CFEq)
- Article 4.12. Commission Fédérale Financière (CFF)
- Article 4.13. Commission Mixte des Centre de Formation des Clubs (CMCFC)
- Article 4.14. Commission Fédérale Volley Santé (CFVS)
- Article 4.15. Commission Fédérale du Développement (CFD)
- Article 4.16. Commission Projets Sportifs Fédéraux (PSF)
- Article 4.17. Commission Fédérale des Éducateurs et de l'Emploi (CFEE)
- Article 4.18. Commission Fédérale Volley Sourd (CFSourd)
- Article 4.19. Commission Fédérale Volley Assis (CFVA)
- Article 4.20. Commission Fédérale Outdoor (CFO)
- Article 4.21. Cellule Fédérale de Lutte Contre les Maltraitements (CFLCM)
- Article 4.22. Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP)
- Article 4.23. Conseil Supérieur DNACG (CSDNACG)
- Article 4.24. Commission des Sportifs de Haut Niveau (CSHN)
- Article 4.25. Conseil National des Ligues (CNL)

Article 2. Compositions des Commissions

2.1. Le Conseil d'Administration désigne au moins cinq membres (dont le président) pour chaque commission instituée, en fonction de leurs compétences. Ils sont révocables ad nutum par celui-ci.

- 2.2. Les membres peuvent quitter leur fonction par notification transmise par tout moyen défini au règlement intérieur.
- 2.3. En cas de vacances d'un membre pour quelque cause que ce soit, le Bureau Exécutif pourvoit au poste.
Lorsqu'il s'agit d'un président de commission, celui-ci ou le Secrétaire Général désigne un président par intérim parmi les membres restant de la commission qui assurera la fonction jusqu'à ce que le Bureau Exécutif pourvoie au poste.

Article 3. Fonctionnement des Commissions

- 3.1. Tous les membres des commissions doivent être licenciés à la FFvolley à défaut, ils ne délibèrent pas lors des réunions.
- 3.2. Le président de la commission peut inviter toute personne utile à ses travaux. En cas de participation en réunion physique, il doit être recueilli l'accord préalable du Président, du Secrétaire Général ou de Trésorier de la FFvolley.
- 3.3. Les commissions se réunissent par tout moyen sur convocation de leur président. La convocation est transmise pour information au Secrétaire général.
- 3.4. Un salarié ou un CTS est affecté à chaque commission pour assurer la gestion administrative et l'appui technique. Il assiste aux réunions.
- 3.5. Un secrétaire de séance peut être désigné par le président de la commission parmi les membres de la commission ou parmi les collaborateurs de la FFvolley.
- 3.6. Une commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois (3) au moins de ses membres sont présents.
- 3.7. En cas d'absence du président de la commission, un président de séance est désigné parmi les membres siégeant.
- 3.8. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président de séance est prépondérante. Les personnes CTS ou CTN membres des commissions ont voix délibératives, sauf mention contraire réglementaire.
- 3.9. Les décisions des commissions font l'objet d'un procès-verbal dans lequel doivent être précisés la date de la réunion, le nom des membres présents et excusés, ainsi que des invités.
- 3.10. Ces décisions sont applicables dès leur notification ou à défaut dès la publication des procès-verbaux sur le site internet de la FFvolley avec l'accord préalable du Secrétaire Général dans l'attente de leur approbation par le Conseil d'administration conformément aux statuts de la FFvolley.
- 3.11. Toutes les décisions prises par les commissions peuvent être réformées ou modifiées par le Conseil d'Administration (hors commissions disciplinaire, appel, éthique, DNACG, agent sportif réunie en formation disciplinaire).
- 3.12. Les membres des commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour toutes informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 4. Dispositions particulières à chaque commission

Article 4.1. Commission Électorale Fédérale (CEF)

La composition, les attributions et le fonctionnement de la CEF sont précisés par le Règlement Électoral Fédéral.

Article 4.2. Commission Fédérale Médicale (CFM)

La composition et les attributions de la commission fédérale médicale sont indiquées au Règlement Général Médical.

Article 4.3. Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA)

Tous les membres sont majeurs.

Dans le cadre du processus de renforcement de la structuration et de professionnalisation de l'arbitrage, la LNV nomme au sein de la CFA deux représentants à voix délibérative.

Par délégation des instances dirigeantes, la Commission Fédérale d'Arbitrage (ci-après CFA) assure l'administration générale de l'arbitrage au sein de la FFvolley et de la LNV. Elle peut déléguer une partie de ses attributions aux commissions régionales d'arbitrage.

En particulier, la CFA :

- propose à la CFSR les règlements et ses modifications sur l'arbitrage et les manuels des arbitres des disciplines de la FFvolley.
- détermine dans les règlements de la FFvolley les obligations des arbitres, les obligations des GSA en matière d'arbitrage ainsi que les sanctions qui frappent les arbitres et les GSA qui ne respectent pas ces obligations.
- fait appliquer lesdits règlements et prononce toutes les sanctions administratives et sportives prévues.
- veille à l'application des règles officielles de volleyball et de beach volley édictées par la FIVB ;
- désigne le cadre d'arbitrage et les juges-arbitres lors des matchs, des compétitions et manifestations de la FFvolley ou de la LNV.
- décide de la rétrogradation et la promotion non disciplinaires des arbitres dans les différents panels.
- rend un avis sur les contestations sur l'application et l'interprétation des règles officielles FIVB intervenues dans les compétitions nationales.
- décide de l'acceptation des récusations d'arbitre.
- transmet en conformité avec le Règlement Général Disciplinaire les dossiers à la Commission Fédérale de Discipline, après engagement de poursuites disciplinaires par le Secrétaire Général ou le Président de la FFvolley.
- prend connaissance des rapports et communications transmises par les commissions régionales d'arbitrage et donne son avis motivé avant transmission au Conseil d'Administration.
- établit le cursus de formation des arbitres et marqueurs.
- organise la sélection des arbitres par la voie d'examens théoriques et pratiques.
- propose les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres des disciplines pratiquées au sein de la FFvolley

Article 4.4. Commission des Agents Sportifs (CAS)

La composition, les attributions et le fonctionnement de la CAS sont précisés par le Règlement Général des Agents Sportifs.

Article 4.5. Commission Mixte d'Éthique (CME)

La composition, les règles de fonctionnement et les attributions sont définies au sein de la Charte d'Éthique et de déontologie.

Article 4.6. Commission Fédérale de Discipline (CDF)

La composition et les attributions de la CDF sont indiquées au sein du règlement général disciplinaire.

Article 4.7. Commission Fédérale d'Appel (CAF)

Elle est composée conformément au Règlement Général Disciplinaire.

Elle est compétente pour :

- statuer sur toute infraction règlementaire ou décision à caractère administratif ou sportif conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- statuer sur tout fait disciplinaire conformément au Règlement Général Disciplinaire.

Article 4.8. Commission Fédérale Sportive (CFS)

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de la CFS avec voix délibérative.

Par délégation des instances dirigeantes, la Commission Fédérale Sportive (ci-après CFS) assure l'administration générale des compétitions sportives suivantes, organisées sous l'égide de la FFvolley, en coordination avec la commission sportive de la LNV le cas échéant :

- Championnats de France,
- Coupes de France,
- autres manifestations nationales de pratique du volley-ball.

Elle peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions régionales et aux commissions départementales en charge de la gestion sportive territoriale.

En particulier, la CFS :

- peut valider tout projet de règlement sportif régional et propose toute modification jugée nécessaire.
- propose à la CFSR tous projets ou modifications règlementaires relatives aux compétitions et manifestations susmentionnées.
- fait appliquer les règlements sportifs et prononce toutes sanctions applicables à une infraction administrative ou sportive conformément aux règlements fédéraux.
- établit les calendriers sportifs fédéraux, fixe les horaires, procède à la constitution des poules ou groupes d'une même épreuve, procède aux tirages au sort, décide des matchs de barrage ou de classement nécessaires.
- assure la coordination des calendriers sportifs fédéraux avec les calendriers sportifs régionaux et les calendriers sportifs des fédérations affinitaires, scolaires et universitaires.
- statue sur les demandes de dérogation d'heure et de date des rencontres par rapport aux calendriers établis, ainsi que sur les épreuves reportées ou à rejouer.
- vérifie et homologue les résultats des épreuves nationales, transmet aux commissions compétentes les feuilles de matchs qui méritent un examen particulier avant homologation.
- statue sur les réserves formulées avant les matchs sur les conditions d'organisation des rencontres.
- dresse le classement définitif des épreuves nationales et en tire les conséquences au regard du règlement desdites épreuves.
- statue en première instance sur les litiges et réclamations conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.
- assure le suivi des sanctions terrains pour suite à donner.

Article 4.9. Commission Fédérale des Statuts et des Règlements (CFSR)

Par délégation des instances dirigeantes, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements (ci-après CFSR) a pour mission générale de veiller à l'application des statuts et des règlements fédéraux par tous les membres et licenciés de la FFvolley.

En particulier, la CFSR :

- élabore et valide pour présentation aux instances dirigeantes les projets et modifications des textes de la FFvolley. Elle veille à leur conformité avec la loi, les règlements de la FFvolley, de la CEV et de la FIVB.
- participe, lors des de la Commission Mixte Centre de Formation des Clubs, à l'élaboration, avec la DTN et la LNV, de la réglementation des centres de formation des groupements sportifs.

- statue en première instance sur les litiges relatifs à la délivrance des licences et des affiliations qui ne sont pas de la compétence d'un organe particulier.
- fait appliquer le règlement général des licences et des GSA, et ainsi, elle statue notamment sur la qualification des joueurs engagés dans une compétition nationale (validité des licences, mutations ...).
- qualifie, modifie ou invalide les licences et les mutations. Elle peut subdéléguer cette compétence aux ligues régionales pour les qualifications.
- rend un avis motivé sur l'interprétation des statuts et des règlements, ainsi que sur les limites d'âge des différentes catégories de joueurs ;
- étudie et propose des solutions pour des situations motivées et particulières.
- réceptionne les dossiers de rattachement sportif et rend un avis motivé d'opposition ou d'approbation pour présentation au Bureau exécutif ;
- alerte le Bureau Exécutif sur le non-respect des dispositions réglementaires, du Code du sport, de la FIVB et de la CEV.

En outre, s'agissant des entraîneurs et de l'emploi, la CFSR :

- veille corollairement à la qualification des entraîneurs ;
- applique et fait appliquer les règlements relatifs aux entraîneurs et à l'emploi ;
- contrôle le respect par les GSA des obligations définies par les règlements de la FFvolley relatives aux éducateurs, entraîneurs et à l'emploi (dont la formation) ;
- sanctionne sportivement, administrativement et financièrement, pour ce qui la concerne, en application des règlements de la FFvolley relatifs aux entraîneurs et à l'emploi et au règlement financier ;

La CFSR exerce toutes attributions qui lui sont octroyées par les règlements fédéraux.

Par ailleurs, elle désigne deux de ses membres pour siéger au sein de l'Instance Paritaire de Qualification de la Ligue Nationale de Volley.

Article 4.10. Commission Fédérale des Organisations (CFDO)

Par délégation des instances dirigeantes, la Commission Fédérale des Organisations (ci-après CFDO) participe à la réflexion, menée par la CFS, des cahiers des charges des compétitions sportives suivantes, organisées sous l'égide de la FFvolley :

- Championnats de France,
- Coupes de France,
- autres manifestations nationales de pratique du volley.

La CFDO peut veiller à la bonne application de ces cahiers des charges – le cas échéant, une évaluation de l'organisation devra être effectuée - et accompagner en outre les organisateurs de ces mêmes compétitions afin de rationaliser et optimiser les moyens mis en œuvre, dans le cadre de la politique menée par la FFvolley.

Article 4.11. Commission Fédérale des Équipements (CFEq)

La Commission Fédérale des Équipements a pour attributions :

- Centraliser les connaissances acquises pour constituer un centre de ressources « équipements » :
 - Définir et diffuser les règles techniques applicables au volley (mise à jour du règlement fédéral) conformément à l'article R131-33 du code du sport précise que les fédérations délégataires définissent les règles applicables aux équipements sportifs pour assurer le bon déroulement des compétitions qu'elles organisent ou autorisent ;
 - Observation/cartographie de l'état du parc d'équipements et (pourquoi pas ?) suivi de l'évolution des projets en cours ;

- Veiller à la bonne conformité des projets et des équipements existants :
 - Certification des gymnases/salles pour l'accueil de compétitions.

La Commission Fédérale des Équipements se compose de 3 membres a minima, en tant que personnalités ayant des compétences reconnues dans les équipements.

Le salarié de la FFvolley chargé des équipements assiste aux réunions de la Commission Fédérale des Équipements avec voix consultative.

Article 4.12. Commission Fédérale Financière (CFF)

Les attributions de la CFF sont définies au règlement général financier.

Article 4.13. Commission Mixte - Centre de Formation des Clubs (CMCFC)

Présidée par un représentant de la FFVOLLEY, la Commission Mixte - Centre de Formation des Clubs (CMCFC) est constituée afin de mettre en œuvre la formation des jeunes joueur(se)s professionnels.

COMPOSITION

La CMCFC est composé de :

- 3 représentants du secteur fédéral désignés par la FFVOLLEY,
- 3 représentants du secteur professionnel désignés par la LNV,
- 1 représentant du syndicat des joueur(se)s professionnels,
- 1 représentant du syndicat des entraîneurs professionnels,
- Le Directeur Technique National ou son représentant ayant voix consultative.

La CMCFC se réunit a minima 4 fois par saison sportive. ATTRIBUTION

La CMCFC a pour mission :

- Elaborer un règlement relatif à la formation des jeunes joueur(se)s professionnel(le)s et/ou de haut niveau ayant pour objet d'assurer ses règles de fonctionnement et les modalités pratiques d'application de la convention FFvolley/LNV en matière de formation ;
- D'établir un cahier des charges, et d'apporter des modifications à celui-ci ainsi proposer la réglementation relative aux centres de formation et aux joueurs intégrés dans un centre de formation ; notamment d'établir le montant des indemnités de formation et la procédure à respecter pour les solliciter ;
- De procéder à la classification des centres de formation selon les critères fixés dans le cahier des charges ;
- De donner un avis simple à l'attention du Directeur Technique National (ou son représentant) notamment sur les dossiers de demande d'agrément et les dossiers de demande de renouvellement de l'agrément ;
 - Conformément à l'article L. 211-4 du code du sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par le ministre des Sports sur proposition de la FFVOLLEY.
 - L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives) est effectuée en commun par les PARTIES selon les modalités suivantes :
 - L'instruction des demandes d'agrément relève de la compétence du Directeur Technique National ou de son représentant en collaboration avec la LNV selon les dispositions prévues par la réglementation relative aux centres de formation agréés.
 - A l'issue de l'instruction, les dossiers sont soumis pour avis à la commission mixte FFVOLLEY/LNV.

- La proposition d'agrément au ministère des sports relève de la compétence de la FFVOLLEY. Toute proposition faite par la FFVOLLEY doit être accompagnée de l'instruction de la demande effectuée par la DTN et de l'avis de la Commission mixte FFVOLLEY/LNV.
- Une classification des centres de formation agréés doit être établie par la CMCFC FFVOLLEY/LNV selon des modalités à définir d'un commun accord entre les PARTIES.
- De donner un avis simple à l'attention du Directeur Technique National (ou son représentant) quant à l'élaboration du « Projet de performance fédéral » (PPF) institué par l'article R221-17 du code du sport ;
- d'interpréter les textes sur les CFC lorsque cela est nécessaire ;
- de proposer toutes modifications réglementaires à la CFSR et au Comité directeur de la LNV,
- de statuer sur les demandes de dérogation d'inscription, dans le respect des règlements de la FFvolley et de la LNV, après instruction du dossier par la DTN ;
- de délivrer les conventions d'accompagnement des CFC.

Article 4.14. La CMCFC est également un organe de réflexion sur la politique globale de la formation des jeunes joueurs. Commission Fédérale Volley Santé (CFVS)

La Commission Fédérale Volley Santé est constituée de personnes qualifiées sur le sujet du sport-santé, dont au moins une personne médecin et membre de la commission médicale référente sport santé et une personne représentant la Direction Technique Nationale.

La Commission Fédérale Volley Santé a pour attribution et objectifs de :

- mettre en place des projets pilotés au niveau national ;
- valoriser et diffuser les pratiques exemplaires ou innovantes du Volley Santé ;
- promouvoir ces nouvelles offres de pratique pour tout public au sein des clubs ;
- accompagner les projets d'encadrement des activités physiques et sportives sur prescription médicale ;
- encourager la signature de conventions et soutenir les actions à destination des établissements cibles (IME, EHPAD...) ;
- soutenir les acteurs locaux dans leurs projets (clubs sportifs, comités départementaux, ligues) ;
- promouvoir la formation des acteurs Volley Santé pour une meilleure connaissance des pratiques et prise en charge des différents publics ;
- labelliser les clubs pour leurs actions Volley Santé ;
- mettre en place des partenariats avec des acteurs impliqués sur l'enjeu sport-santé.

Article 4.15. Commission Fédérale du Développement (CFD)

Attributions

La Commission Fédérale du Développement (ci-après CFD) a pour attributions :

- la gestion des partenariats déléguée par le Bureau Exécutif, relatifs au développement ;
- la mise en application du plan de développement fédéral ;
- la répartition par actions du budget fédéral destiné au développement ;
- les aides aux ligues régionales et le contrôle des dossiers de développements ;
- la gestion des budgets spécifiques relatifs au développement en milieu scolaire & universitaire, avec les fédérations affinitaires, auprès de publics particuliers et du sport-santé ;
- la gestion des DAF « Développement fédéral » et de la compilation des DAF « encadrant » (éducateur/arbitre/dirigeant) ;

- elle statue en première instance sur les manquements combinés des DAF développement et des DAF encadrant pouvant amener aux sanctions administratives et sportives ;
- elle assure la coordination des commissions régionales de développement ;
- elle valide la création et suit les bassins de pratiques ;
- elle assure le suivi et l'attribue un label fédéral de développement aux clubs ou organismes territoriaux en faisant la demande ;

La commission peut déléguer une partie de ses attributions aux commissions des LRvolley régionales relatives au développement lorsqu'elles existent.

COMPOSITION :

La Commission Fédérale de développement se compose de 5 membres, dont au moins :

- un dirigeant représentant l'éducation nationale ;
- un dirigeant représentant le sport-santé ;
- deux membres aux compétences reconnues dans le développement ;

Assistent aux réunions de la CFD avec voix consultatives :

- le salarié de la FFvolley chargé de développement ;
- un représentant de la Direction Technique Nationale.

Article 4.16. Commission Projets Sportifs Fédéraux (PSF)

La Commission « Projets Sportifs Fédéraux (ci-après « PSF ») est composée de sept membres titulaires et sept membres suppléants intervenant en cas d'absence de leur titulaire, ayant les qualités suivantes :

- le Président de la FFvolley suppléé par un vice-président ;
- le Secrétaire général de la FFvolley suppléé par le Secrétaire général adjoint ;
- le Trésorier de la FFvolley suppléé par le Trésorier adjoint ;
- le Directeur Technique National suppléé par un Directeur Technique adjoint ;
- un président de LRvolley suppléé par un autre président de la LRvolley ;
- un président de CDvolley suppléé par un autre président de CDvolley ;
- un président de groupement sportif affilié suppléé par un autre président de groupement sportif affilié.

La Commission PSF a pour attribution :

- faire respecter les consignes de l'Agence Nationale du Sport dans le déploiement du dispositif « PSF » ;
- définir les critères fédéraux propres à la campagne, ainsi que les actions éligibles à un soutien financier ;
- ventiler l'enveloppe nationale attribuée par l'ANS en direction des différentes ligues ;
- fixer le calendrier de la campagne de subventions (dépôt des demandes, études des dossiers, réunions des commissions régionales, ...) ;
- instruire les dossiers des ligues régionales, et s'assurer de la bonne instruction des dossiers groupements sportifs et des comités par les commissions régionales ;
- statuer sur les propositions d'aides à attribuer à l'ensemble des structures ayant formulé une demande et transmettre la répartition finale à l'ANS.

Article 4.17. Commission Fédérale Volley Sourd (CFSourd)

Le Président de la Commission pourra inviter une fois par an en réunion tous licenciés para volley option volley sourds. Les frais inhérents à l'organisation de cette réunion à l'exception de ceux qui concernent les membres de la commission ne seront pas pris en charge par la FFvolley.

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Fédérale Volley Sourds gère l'activité « volley-ball des sourds », c'est-à-dire de manière générale l'administration et la gestion des compétitions sportives et du développement de l'activité sur le territoire dans les limites d'un budget fixé par le Conseil d'Administration et sous le contrôle de la Direction Technique Nationale.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions régionales ou départementales.

En particulier, la Commission :

- organise les compétitions de volley-ball des sourds et détermine les calendriers en coordination avec les calendriers définis par la CFS.
- organise la formation et la gestion des arbitres sur les compétitions dont elle a la charge sous la supervision de la Commission Fédérale d'Arbitrage.
- propose à la CFSR, pour validation et présentation au Conseil d'Administration, des règlements et leurs modifications pour encadrer l'activité et la discipline en conformité avec les statuts, le règlement intérieur, les règlements de la FFvolley et des fédérations européenne et internationale concernées.
- statue sur toutes les demandes concernant les règlements sportifs qui la concerne sous le contrôle de la CFS et de la CFSR.
- vérifie et homologue les résultats des compétitions dont elle a la gestion.
- dresse le classement définitif des compétitions dont elle a la gestion.
- prononce les sanctions administratives et sportives en cas d'infractions au règlement de la FFvolley et à ceux qu'elle édicte.
- statue en première instance sur les litiges et réclamations.
- assure le suivi des sanctions terrains pour suite à donner.
- met en œuvre tous les projets de développement et de promotion du volley-ball des sourds.

Article 4.18. Commission Fédérale Volley Assis (CFVA)

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Fédérale de Volley Assis (ci-après CFVA) gère l'activité « volley assis », c'est-à-dire de manière générale l'administration et la gestion des compétitions sportives et du développement de l'activité sur le territoire dans les limites d'un budget fixé par le Conseil d'Administration et sous le contrôle de la Direction Technique Nationale.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions régionales ou départementales.

En particulier, la Commission :

- organise les compétitions de volley assis et détermine les calendriers en coordination avec les calendriers définis par la CFS.
- organise la formation et la gestion des arbitres sur les compétitions dont elle a la charge et sous la supervision de la Commission Fédérale d'Arbitrage.
- propose à la CFSR, pour validation et présentation au Conseil d'Administration, des règlements et leurs modifications pour encadrer l'activité et la discipline en conformité avec les statuts, le règlement intérieur, les règlements de la FFvolley et des fédérations européenne et internationale concernées.
- statue sur toutes les demandes concernant les règlements sportifs qui la concerne sous le contrôle de la CFS et la CFSR.
- vérifie et homologue les résultats des compétitions dont elle a la gestion.
- dresse le classement définitif des compétitions dont elle a la gestion.
- prononce les sanctions administratives et sportives en cas d'infractions au règlement de la FFvolley et à ceux qu'elle édicte.
- statue en première instance sur les litiges et réclamations.
- assure le suivi des sanctions terrains pour suite à donner.
- met en œuvre tous les projets de développement et de promotion du volley assis.

Article 4.19. Commission Fédérale Outdoor (CFO)

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre avec voix délibérative.

Par délégation des instances dirigeantes, la Commission Fédérale Outdoor (ci-après CFO) assume l'administration générale des compétitions sportives suivantes, organisées sous l'égide de la FFvolley :

- championnats de France Beach Volley,
- autres manifestations nationales de beach volley des licenciés et des groupements sportifs affiliés.
- autres manifestations de pratique du volley en extérieur dont la gestion n'est pas subdéléguée à une ligue régionale ou un comité départemental.

En particulier, la CFO a compétence sur les compétitions susmentionnées pour :

- proposer à la CFSR toutes modifications réglementaires ou toutes nouvelles rédactions réglementaires relatives aux compétitions sportives susmentionnées.
- faire appliquer les règlements sportifs (cahier des charges) et prononcer toutes les sanctions administratives et sportives en cas de non-respect desdits règlements.
- établir les cahiers des charges ;
- administrer la plateforme digitale de gestion des inscriptions et des compétitions ;
- statuer sur les demandes de dérogation d'heure et de date des rencontres par rapport aux calendriers établis, ainsi que sur les épreuves reportées ou à rejouer.
- vérifier et homologuer les résultats des épreuves nationales, transmettre aux commissions compétentes les feuilles de matchs qui méritent un examen particulier avant homologation.
- statuer sur les réserves formulées avant les matchs sur les conditions d'organisation des rencontres.
- dresser le classement définitif des épreuves nationales et en tirer les conséquences au regard du règlement desdites épreuves.
- statuer en première instance sur les litiges et réclamations conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.
- assurer le suivi des sanctions de terrain pour suite à donner ;
- proposer des améliorations qualitatives et accompagner l'organisation des tournois du circuit national ;
- proposer des évolutions possibles sur les compétitions et leurs organisations ;
- identifier les pratiquants, les organisateurs, les structures d'accueil, les lieux de pratiques ;
- animer et coordonner les référents beach volley régionaux et départementaux.

La CFO exerce ses compétences en relations avec les autres commissions et les ligues régionales de volley.

Article 4.20. Cellule Fédérale de Lutte Contre les Maltraitements (CFLCM)

La Cellule Fédérale de Lutte contre les maltraitements a compétence pour :

- assurer le suivi des dossiers de maltraitements au sein de la FFvolley ;
- mettre en place un plan d'actions de prévention/sensibilisation à la lutte contre les maltraitements ;
- proposer toutes modifications statutaires ou réglementaires à la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements relatives au traitement des maltraitements au sein de la FFvolley.

Article 4.21. Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP)

La composition, les attributions et le fonctionnement de la CACCP sont précisés par le Règlement Général des Clubs Professionnels.

Article 4.22. Conseil Supérieur DNACG (CS DNACG)

La composition, les attributions et le fonctionnement du CS DNACG sont précisés par le Règlement Général DNACG.

Article 4.23. Commission des Sportifs de Haut Niveau (CSHN)

La Commission « Sportifs de haut niveau » (CSHN) est composée de six (6) membres, obligatoirement SHN majeurs au sein de la FFvolley et inscrits comme tels sur liste ministérielle au cours d'une année lors des deux olympiades précédant l'élection, élus par leurs pairs, obligatoirement actuels SHN au sein de la FFvolley et inscrits comme tels sur liste ministérielle au 31 août précédant l'élection, pour un mandat de quatre ans via un scrutin plurinominal majoritaire à un tour, aux conditions suivantes :

- La composition doit garantir que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un ;
- La composition doit garantir qu'à minima deux disciplines déléguées par le ministère chargé des Sports par application de l'article L.131-14 du code du sport y soient représentées – un SHN représente une discipline lorsqu'il est inscrit sur liste ministérielle comme sportif de haut niveau dans cette discipline à la date de l'élection.

Le vote s'effectue à bulletin secret.

Tout SHN mineur peut exercer son droit de vote.

En cas de vacance d'un poste au sein de cette commission, l'instance concernée pourvoit à l'élection ad hoc d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition de la commission susmentionnée, dans les meilleurs délais.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre de la commission dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres de la commission normalement élus.

Cette commission doit ensuite se réunir au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été pour désigner en son sein deux représentants, un homme et une femme, qui siégeront en tant que membres élus par la commission des SHN au Conseil d'Administration de la FFvolley.

La CSHN a pour attribution :

- promouvoir les intérêts des SHN au sein ou auprès des instances dirigeantes de la FFvolley, et de formuler auprès de ces dernières des propositions ou des avis destinés à promouvoir et développer le SHN ;
- promouvoir les droits et les intérêts des SHN ;
- assurer un dialogue, au nom et pour le compte de la FFvolley, avec la commission des athlètes de Haut-niveau du Comité National Olympique du Sport Français.

Article 4.24. Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG)

Le Comité d'Eligibilité en matière de Genre (CEG) est composé à minima des Présidents de la CFSR et de la CFM.

Il a pour attribution :

- Traiter les demandes de changement de catégorie de sexe de compétition/pratique effectuées par les GSA/licenciés ;
- Le cas échéant, mener une enquête afin de vérifier si un licencié participe bel et bien aux activités de la FFvolley dans une catégorie de sexe de compétition/pratique correspondant au sexe énoncé sur son acte de naissance.

Le CEG est assisté d'un ou plusieurs experts physio-médicaux indépendants, nommés par le Conseil d'Administration de la FFvolley, ayant pour mission de remettre un avis technique sur les éléments physiologiques et médicaux des dossiers dont ils seront saisis, à l'initiative du CEG.